



# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

## Abrégé



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.\*



\* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
801 - 1550 avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C3  
Tél. : 1-800-668-6767  
Télec. : 418-649-6591  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr](http://www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr).

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons

### NOTA

Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 15 septembre 2012 pour les districts B, C, D et E, le 22 septembre 2012 pour le district F et le 29 septembre 2012 pour le district G.

## CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : [www.phac-aspc.gc.ca](http://www.phac-aspc.gc.ca)

## SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches de Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bnaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc. 2012	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc. 2012	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> sept. au 10 déc. 2012
District B	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	du 1 <sup>er</sup> oct. 2012 au 14 janv. 2013 b)	aucune saison de chasse	du 8 sept. au 23 déc. 2012
Districts C, D et E	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012 c)	du 1 <sup>er</sup> au 14 sept. 2012 a) et du 15 sept. au 16 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District F	15 sept. 2012 d)	du 22 sept. au 26 déc. 2012 c)	du 6 au 21 sept. 2012 a) et du 22 sept. au 21 déc. 2012	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District G	22 sept. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 1 <sup>er</sup> nov. 2012 au 14 févr. 2013	aucune saison de chasse	du 29 sept. au 26 déc. 2012

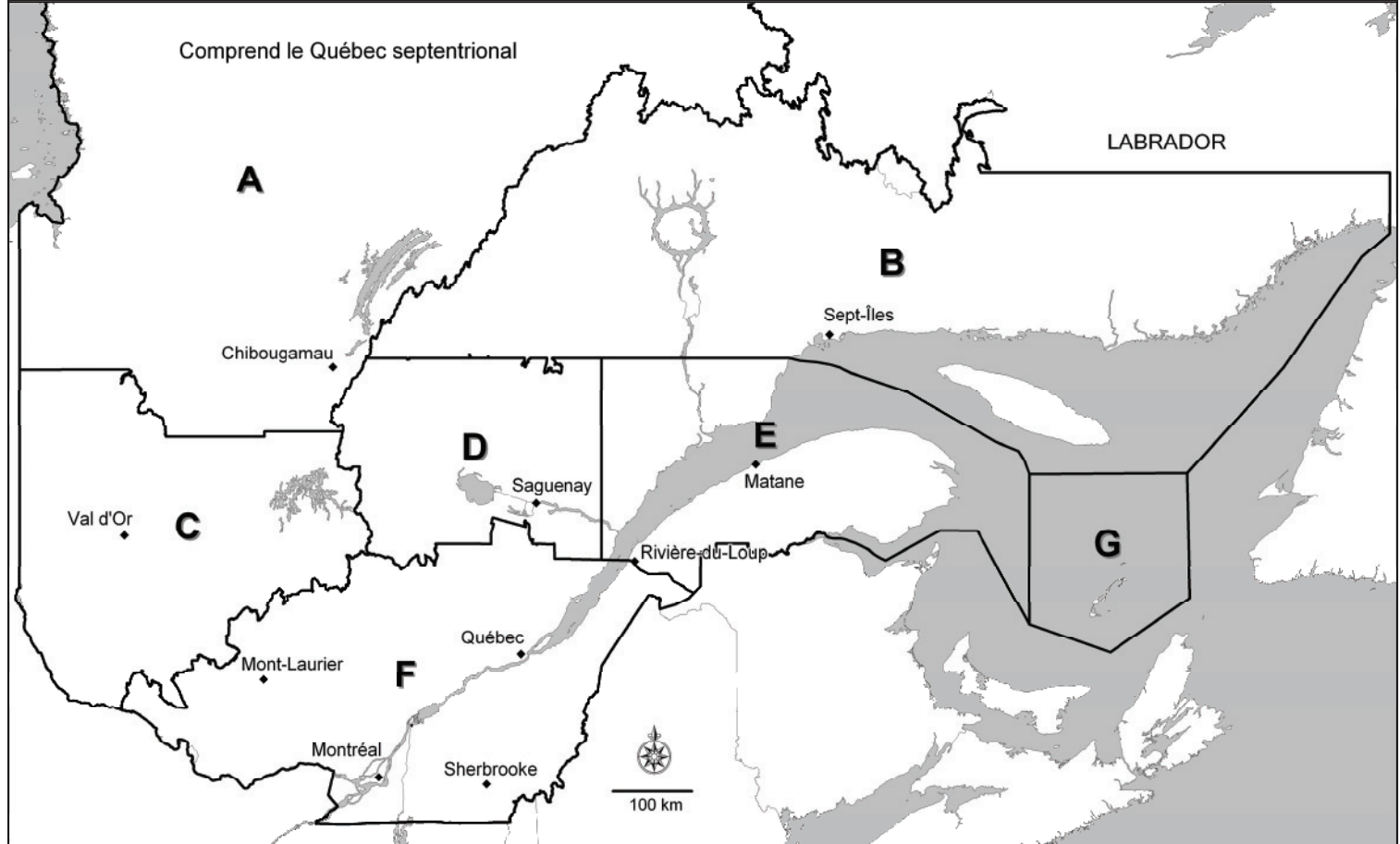
a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 2012 inclusivement et du 15 novembre 2012 au 5 février 2013 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

## Districts de chasse



## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)g)	5e)g)	20g)	4g)	8f)g)	10g)
Oiseaux à posséder	18a)b)c)g)	20	60	12	24	30

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
- b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012.
- c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues.
- d) Dont un par jour et un à posséder, au plus, peut être un Garrot d'Islande.
- e) Il est permis de prendre, au plus, dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1<sup>er</sup> au 25 septembre 2012.
- f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
- g) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris et possédés pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b) à d) s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

### ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

### MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre 2012 et du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 15 septembre au 29 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District C et D	du 1 <sup>er</sup> au 14 septembre 2012 a), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2013 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1 <sup>er</sup> au 14 septembre 2012 a), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2013 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District F	du 6 au 21 septembre 2012 a), du 22 septembre 2012 au 5 janvier 2013 et du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2013 a)b)c)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District G	du 29 septembre au 26 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
- d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

### NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2012-2013.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV